



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CIFC**

chez entreprise Jean Lefebvre  
Chemin Joseph Roumanille  
13320 Bouc-Bel-Air

Références : TA/JPP-D-0702-MRT-2023 -- SPR/UICPE/JN/n° 501-2023  
Code AIOT : 0006401022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement CIFC implanté Site d'ArcelorMittal Lieu dit Pont de Clapet 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 30/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIFC
- Site d'ArcelorMittal Lieu dit Pont de Clapet 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CIFC, connexe au site d'Arcelor est une filiale du groupe EUROVIA.

Le site exploite des fours à chaux depuis 1994 (à l'époque sous la société Jean-Lefebvre). Jean-Lefebvre (filiale d'EUROVIA) exploite également la carrière de roche calcaire de Chateauneuf.

Environ 400 000 tonnes par an de calcaire (pierre) sont expédiés de la carrière vers le site ainsi que 800 000 tonnes par an de Castine (sable de calcaire).

La Production de chaux (calcite  $\text{CaCO}_3$ ) par calcination est réalisée par chauffe du calcaire et de la castine dans le four au gaz naturel.

Deux type de chaux sont produites :

- Chaux roche 10/40 utilisée par le procédé d'ARCELOR pour la fonderie ;
- Chaux fine (pulvérulante) <<0-2 mm impropre à l'utilisation pour l'acier dans la fonderie mais utile pour l'usine à agglomération (alimentation des hauts fourneaux).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement à l'APC IED du 6 décembre 2017

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejets	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 14.3	/	Sans objet
2	Respect des VLE pour les effluents gazeux des fours A et B	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 14.4.1	/	Sans objet
3	Respect des VLE pour les installations de dépoussiérage	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 14.4.2	/	Sans objet
4	Emissions diffuses et envols de poussières	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 15.2.2	/	Sans objet
5	Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 15.3.1	/	Sans objet
6	Utilisation rationnelle de l'énergie	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 16.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne constate aucun écart de conformité aux prescription prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 pris en application de la directive européenne dite "IED" sur les émissions industrielles.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conditions de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2017, article 14.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet : - Four A et B : Hauteur minimale de la cheminée : 51,5 m / Diamètre : 1 m / Débit nominal : 70 000 Nm <sup>3</sup> /h / Vitesse minimale d'éjection : 8 m/s  Combustible utilisé pour les fours : Gaz naturel
<b>Constats :</b> Les dimensions des cheminées n'ont pas été modifiées depuis le dossier IED. Le site dispose d'une mesure en continue sur la pression, la température, le débit, poussières (après filtres sortie atmosphère).  L'exploitant a présenté les résultats de ses analyses semestrielles des deux dernières années sur les paramètres NOx / SOx / Poussières et COT. Les prélèvements et analyses étaient effectués par SOCOTEC depuis plusieurs années, mais désormais par Bureau Veritas depuis 2022.  Les vitesses mesurées par les laboratoires montrent que la vitesse d'éjection est toujours supérieure à la vitesse minimale d'éjection fixée dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 (de l'ordre de 15 m/s).  L'Inspection estime que les conditions de modélisation en terme de vitesse d'éjection des gaz de combustion prises pour l'étude de risques sanitaires sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Respect des VLE pour les effluents gazeux des fours A et B

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2017, article 14.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (1 013 hPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 11% en volume pour les fours A et B.

Pour les périodes de calcul des moyennes, les définitions suivantes s'appliquent:

- Moyenne journalière: valeur moyenne sur une période de 24 heures mesurée par surveillance continue des émissions ;
- Moyenne sur la période d'échantillonnage : valeur moyenne des mesures ponctuelles (périodiques) d'au moins 30 minutes chacune, sauf indication contraire.

Fours A et B :

Poussières totales\* 10 mg/Nm<sup>3</sup> / 0,7 kg/h  
Oxydes de soufre\* (SO<sub>x</sub>/SO<sub>2</sub>) 50 mg/Nm<sup>3</sup> / 3,5 kg/h  
Oxydes d'azote\* (NO<sub>x</sub>/NO<sub>2</sub>) 200 mg/Nm<sup>3</sup> / 14 kg/h  
Carbone organique total\* 30 mg/Nm<sup>3</sup> / 2,1 kg/h

\* moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

**Constats :** L'exploitant a présenté son tableau de suivi des rejets atmosphériques. Les données sont issues des résultats d'analyse effectués par les laboratoires SOCOTEC et Bureau Véritas dans le cadre de la surveillance prescrite par l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral IED du 6 décembre 2017. La prescription impose un suivi a minima semestriel mais l'exploitant fait le choix d'une surveillance trimestrielle (sauf dernier trimestriel 2021 pour lequel la venue du laboratoire a été annulée).

Dates des derniers contrôles constatés après examen des rapports transmis :

- 18/02/21 par SOCOTEC ;
  - 23/04/21 par SOCOTEC ;
  - 28/07/21 ;
  - 21/03/22 par BV ;
  - 20/06/22 par BV
  - 22/11 par Manu Mesure dans le cadre du Contrôle inopiné (rapport en attente)
- L'Inspection constate que les résultats sont conformes aux Valeurs Limites d'Emissions prescrites sur les NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, COT et poussières pour les fours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 :** Respect des VLE pour les installations de dépoussiérage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/12/2017, article 14.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets en poussières totales doivent respecter les VLE et flux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circuit "pierre" :  Concentration : 10 mg/Nm<sup>3</sup>  Flux : 0,3 kg/h</li> <li>- Circuit "chaux" :  Concentration : 10 mg/Nm<sup>3</sup>  Flux : 0,17 kg/h</li> <li>- Circuit "broyage chaux" :  Concentration : 10 mg/Nm<sup>3</sup>  Flux : 0,35 kg/h</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage : résultats conformes aux VLE concentration et flux. Le flux maximal relevé sur une campagne de mesure est de 0,037 kg/h en juin 2022 ;</li> <li>- Chaux : résultats conformes aux VLE concentration et flux. Le flux maximal relevé sur une campagne de mesure est de 0,017 kg/h ;</li> <li>- Pierre : résultats conformes aux VLE concentration et flux sauf sur une campagne du 21/03 pour les poussières avec une concentration à 12 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE à 10/mg/m<sup>3</sup> soit un dépassement de 20 %. Le flux maximal relevé sur une campagne de mesure est de 0,11 kg/h. A l'issue de ce dépassement, un changement de filtre à manche en mai 2022 (normalement changé tous les 18 mois).</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté la facture faisant suite à l'intervention du 18/05/22 pour remplacer les manches.  L'inspection de terrain a permis de constater la présence de manches neuves stockées sur le terrain pour les remplacements périodiques tous les 18 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 4 : Emissions diffuses et envols de poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2017, article 15.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le poste de livraison des produits finis est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.</p> <p>Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.</p> <p>Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (&lt; 2mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.</p>

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a choisi de mettre en œuvre une manche télescopique sous le silo de chargement des produits finis type pulvérulents &lt; (2mm) afin de répondre à la prescription.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence de la manche télescopique à l'occasion d'un chargement de camion, aucune émission de poussière diffuse constatée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 :** Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2017, article 15.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au plus tard 31 mai 2018 puis au moins tous les cinq ans.</p> <p>En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils conservent en permanence une efficacité maximale.</p> <p>L'exploitant révisé autant que de besoin en fonction des modifications de l'installation et au plus tard le 30 avril 2018 puis au moins tous les cinq ans, l'évaluation des émissions diffuses de poussières issues de son installation, en précisant le flux de poussières totales en suspension et la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns (PM 10).</p> <p>L'évaluation susvisée est basée sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA), définis dans le document AP-42, 5ème édition Volume 1, ou d'une norme équivalente. Elle indique le détail du calcul.</p> <p>L'évaluation et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son Evaluation des émissions de poussières et l'état des lieux des sources d'émission diffuse.</p> <p>L'évaluation recense les points d'émission suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surfaces libres ;</li> <li>- Installations de traitement (exutoires de dépoussiérage) ;</li> <li>- Stockages ;</li> <li>- Voies de circulation ;</li> <li>- Chargement des camions sous trémies ;</li> </ul> <p>L'évaluation fait également la synthèse des mesures de prévention et d'entretien permettant de réduire les émissions diffuses.</p> <p>L'évaluation qualitative des émissions canalisées et diffuses est faite dans un fichier développé par l'UNICEM (fédération qui rassemble les producteurs de matériaux minéraux) et le CITEPA (qui a défini les hypothèses de calcul en accord avec les facteurs d'émission de la base de données AP-42 de l'US EPA).</p> <p>Tous les ans, un audit réglementaire de conformité est réalisé par le groupe selon les règles de l'UNICEM.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 :** Utilisation rationnelle de l'énergie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/12/2017, article 16.1

**Thème(s) :** Autre, Consommation d'énergie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Consommation d'énergie thermique :

La consommation d'énergie thermique est comprise entre 3,3 et 4,9 GJ/tonne de chaux.

**Constats :** L'inspection a procédé à un examen de la consommation en gaz. 21 millions de m<sup>3</sup> de gaz ont été consommés en 2021.

L'exploitant fait le suivi annuel de la performance énergétique : en 2021 4,06 GJ / tonnes de chaux. Il a présenté le suivi mensuel sur les deux dernières années. Le critère est compris entre 3,7 et 4,2 GJ/tonne de chaux produite.

Pour une production d'environ 200 000 tonnes de chaux par an, la consommation d'énergie thermique est de l'ordre de 800 000 GJ par an.

Donc l'établissement respecte le critère de consommation d'énergie thermique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet